ν.

A-583-595-75

Lorraine Wall, Ronald Bluestein, Gary Bluestein, Jack Wall, Victor Prousky, Nadper Holdings Limited, Jill Wright and Anna May Williams (Applicants)

Interprovincial Pipe Line Limited (Respondent)

Court of Appeal, Thurlow and Urie JJ. and MacKay D.J.—Toronto, November 4 and 5, 1975.

Judicial review-Motion to quash-Whether frivolous-Delay which would result from awaiting final disposition might be prejudicial to respondent, but not to applicants-Motion granted—Dissenting reasons by Thurlow J.—Railway Act, R.S.C. 1970, c. R-2, ss. 181, 182.

JUDICIAL review.

COUNSEL:

H. Bliss for applicants.

J. Garrow, Q.C., for respondent.

K. Braid for Attorney General of Canada.

SOLICITORS:

Bliss. Kirsh & for fTonello. Toronto. applicants.

Blake, Cassels & Gravdon, Toronto, for respondent.

Deputy Attorney General of Canada for Attorney General of Canada.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

THURLOW J. (dissenting): I am not persuaded that these applications under section 28 of the Federal Court Act are so forlorn that they ought to be quashed under section 52(a) of that Act as inclined to think, having regard to the judgments of the Supreme Court in The Canadian Northern Ontario Railway Company v. Smith1 and Puerto Rico v. Hernandez², that this Court has jurisdiction to entertain the applications, I would refuse to A-583-595-75

Lorraine Wall, Ronald Bluestein, Gary Bluestein, Jack Wall, Victor Prousky, Nadper Holdings Limited, Jill Wright et Anna May Williams (Requérants)

c.

Interprovincial Pipe Line Limited (Intimée)

Cour d'appel, les juges Thurlow et Urie et le juge suppléant MacKay—Toronto, les 4 et 5 novembre 1975.

Examen judiciaire—Demande d'annulation—La demande est-elle futile?-Le retard qui résulterait de l'attente d'une décision définitive pourrait être préjudiciable à l'intimée mais non aux requérants-Demande accueillie-Dissidence du juge Thurlow—Loi sur les chemins de fer. S.R.C. 1970. c. R-2. art. 181 et 182.

EXAMEN judiciaire.

AVOCATS:

H. Bliss pour les requérants.

J. Garrow, c.r., pour l'intimée.

K. Braid pour le procureur général du Canada.

PROCUREURS:

Bliss, Kirsh & Tonello, Toronto, pour les requérants.

Blake, Cassels & Graydon, Toronto, pour l'intimée.

Le sous-procureur général du Canada pour le procureur général du Canada.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés oralement par

LE JUGE THURLOW (dissident): Je ne suis pas convaincu que ces demandes en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale soient inévitablement vouées à l'échec et devraient donc être annunot being brought in good faith and as I am i lées en vertu de l'article 52a) de cette loi, au motif qu'elles n'ont pas été engagées de bonne foi; en outre, compte tenu des décisions de la Cour suprême dans les arrêts The Canadian Northern Ontario Railway Company c. Smith1 et Puerto Rico c. Hernandez², j'estime que cette cour a

^{1 (1914-15) 50} S.C.R. 476.

² [1975] 1 S.C.R. 228.

^{1 (1914-15) 50} R.C.S. 476.

² [1975] 1 R.C.S. 228.

quash them and would make an order for directions for the conduct of the proceedings.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

URIE J.: I regret to say that I am unable to **b** agree with my brother Thurlow that the motion to quash should be dismissed.

After considering all of the arguments advanced by counsel for the applicants, and with due deference thereto, I have only slight hesitancy in describing the section 28 application as frivolous, but I have no such hesitation in concluding that it has little, if any, merit or hope of success. In a reaching this conclusion, I am cognizant of the unqualified finding of the learned Judge that when he granted the warrant of possession to the respondent the matter was, on the evidence before him, urgent. I am also satisfied that proper notice of the hearing had been given and that the Judge had before him evidence upon which he could have determined the quantum of security for compensation and costs that he eventually fixed. That being so, he was obliged to exercise the discretion con- f ferred upon him by sections 181 and 182 of the Railway Act.

As to whether the section 28 application should be quashed at this stage, it seems to me that while the delay which would be the result of awaiting the final disposition of what I conceive to be a hopeless section 28 application, clearly might be prejudicial to the respondent, I apprehend no prejudice of corresponding magnitude to the applicants.

They will have ample opportunity to adduce evidence before an arbitrator to support the only complaint that, in substance, they make against it the warrant having been granted, namely, that the quantum of compensation and costs fixed by the Judge for the purpose of determining the security to be paid into Court by the respondent, was inadequate. All of the above leads me to the j conclusion then, that the motion to quash the section 28 application should be allowed.

compétence pour entendre ces demandes; je refuserais de les annuler et rendrais une ordonnance contenant des instructions relativement à la conduite des procédures.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés oralement par

LE JUGE URIE: Je regrette de ne pouvoir partager l'opinion de mon collègue le juge Thurlow selon laquelle la demande d'annulation devrait être rejetée.

Après avoir étudié tous les arguments avancés par l'avocat des requérants, je serais enclin, en toute déférence, à qualifier de futile la demande en vertu de l'article 28, et n'hésiterais aucunement à conclure qu'elle a très peu de valeur ou de chance de succès. Dans ma décision, je tiens compte de la conclusion catégorique du savant juge selon laquelle, lorsqu'il a accordé le mandat de prise de possession à l'intimée, la preuve soumise indiquait que l'affaire était urgente. Je suis aussi convaincu qu'un avis d'audience avait été dûment signifié et que la preuve soumise permettait au juge de déterminer le montant de la garantie nécessaire pour couvrir l'indemnité et les frais qu'il a fixés par la suite. Dans ce cas, il était obligé d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confèrent les articles 181 et 182 de la Loi sur les chemins de fer.

Quant à la question de savoir si la demande en vertu de l'article 28 devrait être annulée à ce stade des procédures, il me semble que l'attente d'une décision définitive sur une demande en vertu de l'article 28, que je considère vouée à l'échec, pourrait causer un retard préjudiciable à l'intimée, a alors qu'à mon avis les requérants ne risquent pas de subir un préjudice aussi important.

Ils auront toute opportunité de présenter à un arbitre la preuve à l'appui de leur seul grief réel à l'encontre de l'émission du mandat, c'est-à-dire l'insuffisance du montant de l'indemnité et des frais fixés par le juge pour déterminer le montant de la garantie devant être consignée à la Cour par l'intimée. Pour tous ces motifs, je conclus que la requête en annulation de la demande en vertu de l'article 28 devrait être accueillie.

In reaching this conclusion, I express no opinion as to whether the order granting the warrant of possession is an order or decision of a federal board, commission or other tribunal and thus properly the subject of a section 28 application.

MACKAY D.J. concurred.

En décidant ainsi, je ne me prononce pas sur la question de savoir si l'ordonnance accordant le mandat de prise de possession constitue une ordonnance ou une décision d'un office, d'une commission ou d'un autre tribunal fédéral pouvant faire l'objet d'une demande en vertu de l'article 28.

LE JUGE SUPPLÉANT MACKAY y a souscrit.